



Convention de mise à disposition des données SIG

Version : 1er juillet 2024

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Établissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 BETHUNE, représenté par Mme Cécile AVEZARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée par la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

*Ci-après désigné par « **VNF** »*

D'une part,

Et :

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dont le siège est fixé 18 rue de Vouroux 03150 VARENNES SUR ALLIER identifiée sous le numéro SIREN 200071470, représentée par son Président, Monsieur Roger LITAUDON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil 24 novembre 2025,

*Ci-après désigné par « **le Demandeur** »*

D'autre part,

Ou, par défaut, ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

Article 1.	Objet.....	4
Article 2.	Étendue de la mise à disposition	5
2.01	Détermination de la mise à disposition	5
(a)	Remise des données.....	5
(b)	Mise à jour des données.....	5
2.02	Exclusions.....	5
2.03	Description des services fournis	5
Article 3.	Droits concédés	5
Article 4.	Obligations du réutilisateur des données	6
4.01	Conditions de réutilisation limitées aux mentions obligatoires : paternité et date de dernière mise à jour des données.....	6
4.02	Sécurité :	6
4.03	Règlementation sur les données à caractère personnel :	6
4.04	Propriété intellectuelle :	6
Article 5.	Responsabilité et garanties de VNF	6
Article 6.	Garantie de jouissance paisible	6
Article 7.	Conditions financières.....	7
Article 8.	Durée	7
Article 9.	Suivi de la convention	7
Article 10.	Révision et résiliation de la convention.....	7
10.01	Révision	7
10.02	Résiliation.....	7
Article 11.	Résolution des litiges	7
Annexes	9	
Annexe 1 :	Description des données fournies par VNF	9
Annexe 2 :	Modalités de mise à disposition.....	10

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après RGPD) ;
Vu la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ;
Vu la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;
Vu la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (ci-après INSPIRE) ;
Vu la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ;
Vu le Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite "loi informatique et libertés" (LIL) ;
Vu l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement ;
Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

PREAMBULE

En tant qu'établissement public administratif (EPA), VNF exerce une mission de service public administratif impliquant par conséquent, la collecte, la production, reproduction et diffusion d'un large éventail d'informations, notamment des informations géographiques. Ces informations constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et utile, dont peuvent bénéficier d'autres administrations et plus largement la société. Afin d'en faciliter l'accès et la réutilisation, VNF met à disposition les données publiques et plus spécifiquement les informations géographiques, telles que définies par la directive INSPIRE, aux fins de réutilisation avec un minimum de restrictions légales et ce, gratuitement.

Aussi, conformément aux dispositions de la directive INSPIRE et du code de l'environnement, VNF en tant qu'établissement public a une obligation de partage des données géographiques avec d'autres autorités publiques. L'échange d'informations publiques entre administrations aux fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation de données (article L. 321-2 du CRPA).

Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, VNF met donc à disposition les données publiques et plus précisément les données SIG, dans un format ouvert et lisible par une machine, en les présentant accompagnées de leurs métadonnées, à un niveau de précision et de granularité maximales, dans un format qui assure l'interopérabilité, notamment en les traitant d'une manière conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation, applicables aux informations géographiques au titre de la directive INSPIRE.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions applicables, la présente convention fixe des conditions de réutilisation des données objectives, proportionnées et non discriminatoires. Elle aborde ainsi des questions telles que la responsabilité, la protection des données à caractère personnel, la bonne utilisation des données, la garantie de non-modification et l'indication de la source.

DEFINITIONS :

Les termes définis dans la présente convention auront la signification suivante :

« **Données géographiques** » : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique.

« **Données sémantiques** » : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis.

« **Données graphiques** » : objets spatiaux présents dans un système graphique mais non référencés dans un système de coordonnées.

« **Données géolocalisables** » (ou **données localisables**) : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative n'étant pas directement liée à un objet géographique mais pouvant être rattachée à un objet géographique à l'aide d'un champ de liaison commun (code INSEE de commune ou adresse par exemple).

« **Données à caractère personnel** » : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679.

« **Produits cartographiques** » : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont « finis » et ils doivent être utilisés tels qu'ils se présentent.

« **Métadonnées** » : informations décrivant les jeux de données géographiques et les services de données géographiques et qui permettent de les découvrir, de les évaluer et de les utiliser (INSPIRE).

« **Série de données géographiques** » : une compilation identifiable de données géographiques.

« **Services de données géographiques** » : les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

« **Utilisateurs** » : personnes physiques ou morales autorisées à accéder aux données de la base **XXX** pour la réalisation du traitement objet de la présente convention.

« **Format lisible par machine** » : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne.

« **Format ouvert** » : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents.

« **Interopérabilité** » : la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée.

« **Anonymisation** » : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable.

« **Tiers** » : toute personne physique ou morale autre que les Parties à la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer et d'organiser entre les Parties la mise à disposition par VNF de données dont la description est fournie en annexe 1, auprès du Demandeur.

Elle définit les engagements respectifs des deux Parties, en particulier les modalités de mise à disposition, d'utilisation et de mises à jour des données.

Article 2. Étendue de la mise à disposition

2.01 Détermination de la mise à disposition

Les modalités de mise à disposition des données sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

(a) Remise des données

VNF met à disposition du Demandeur, les données listées en Annexe 1 dans un délai maximal d'un mois à partir de la signature de la présente convention.

(b) Mise à jour des données

Les données fournies sont mises à jour de façon périodique selon la nature de la donnée.

2.02 Exclusions

La présente convention ne s'applique pas :

- Aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à VNF ;
- Aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;
- Aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles applicables (y compris pour des motifs de protection de la sécurité nationale (c'est-à-dire sécurité de l'État), de défense ou de sécurité publique, de confidentialité des données statistiques ; de confidentialité des informations commerciales (notamment secret des affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise) ;
- Aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 2, point d), de la directive 2008/114/CE ;
- Aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ;
- Aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel.

2.03 Description des services fournis

Outre la fourniture des données décrites à l'Annexe 1, la présente convention autorise l'accès au Demandeur aux services de recherche, de visualisation, d'analyse et de téléchargement des données.

Article 3. Droits concédés

Libre réutilisation des données :

VNF autorise le Demandeur à réutiliser les données mises à disposition, comprenant notamment le droit de reproduire, copier, diffuser, redistribuer, publier, adapter, modifier, extraire, transformer ou créer à partir des données, notamment pour créer des données dérivées.

Le Demandeur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

Dans la mesure du possible, le Demandeur communique à VNF toute correction ou rectification des données qu'il aurait réalisées.

La présente convention n'emporte pas concession de droit d'exclusivité sur les données mises à disposition.

Lorsqu'une donnée est rendue disponible à des fins de réutilisation, VNF conserve le droit d'exploiter ladite donnée.

Article 4. Obligations du réutilisateur des données

4.01 Conditions de réutilisation limitées aux mentions obligatoires : paternité et date de dernière mise à jour des données

Par principe, le Demandeur ne doit ni altérer les données et leur sens, ni les dénaturer.

Le Demandeur peut librement réutiliser les données mises à disposition par VNF sous réserve de mentionner la source et faire figurer la date de dernière mise à jour.

4.02 Sécurité :

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires à la sécurité de leurs systèmes d'informations et s'engagent dans la mesure du possible au respect du référentiel général de sécurité (RGS).

4.03 Règlementation sur les données à caractère personnel :

Les données mises à disposition ne comportent pas de données à caractère personnel ; néanmoins, les Parties s'engagent à se conformer aux obligations découlant du règlement général sur la protection des données (RGPD).

4.04 Propriété intellectuelle :

Les données mises à disposition sont exemptes d'éventuels droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

Article 5. Responsabilité et garanties de VNF

VNF ne transmet que les données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation et d'exploitation.

VNF certifie que les données transmises sont conformes aux données utilisées pour ses propres besoins, ceci tant en termes de qualité que de fiabilité. Le Demandeur renonce à tout recours contre VNF fondé sur la qualité et le degré de fiabilité des données fournies.

VNF décline toute responsabilité en ce qui concerne les données mises à disposition en vue de leur réutilisation. Ainsi, VNF ne peut être tenu responsable de l'inadéquation des données aux besoins du Demandeur. De même, VNF ne peut être tenu responsable de tout défaut de compatibilité des données avec les systèmes informatiques du Demandeur. Aussi, VNF décline toute responsabilité concernant les éventuelles erreurs de localisation, d'identification ou d'imprécision des données.

VNF ne peut être tenu responsable de l'usage fait des données mises à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 6. Garantie de jouissance paisible

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8. Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des présentes. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, par tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de 5 ans, sauf dénonciation préalable par une Partie.

Article 9. Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les Parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer.

Les contacts sont :

pour le Demandeur : Pierre Bonnet-Directeur de l'aménagement du Territoire et du développement durable

pour VNF : Sonia NOUVION-CHABERT (responsable du pôle siG de VNF_DTC – sonia.nouvion-chabert@vnf.fr

Les contacts des Parties seront régulièrement mis à jour, notamment suite à d'éventuels mouvements de personnels.

En particulier, chacune des Parties s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 10. Révision et résiliation de la convention

10.01 Révision

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des Parties, et notamment la nature des données mises à disposition ou de la durée de la convention pourront faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

10.02 Résiliation

Chacune des Parties sera libre de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, avec effet immédiat à sa date de notification à l'autre Partie.

En cas résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, VNF ne peut être tenu à aucune indemnisation du Demandeur pour les investissements réalisés par ce dernier dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 11. Résolution des litiges

Les difficultés ou contestations relatives à l'interprétation des clauses de la présente convention ne dispensent en aucun cas les Parties de continuer à assurer son exécution.

En cas de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, celles-ci conviennent de rechercher une solution amiable.

À défaut, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

Fait à Varennes sur Allier, le 25/11/2025 en 2 exemplaires



<p>Pour la communauté de communes entr'allier Besbre et Loire</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour Voies navigables de France Pour la Directrice générale</p> <p>(Nom fonction)</p>
---	--

Annexes

Annexe 1 : Description des données fournies par VNF

Nom des données ou jeux de données	Type de données	Source ¹ de la donnée	Extension géographique ²	Mode de constitution	Système de projection	Format ³	Millésime ou date de création	Sensibilité de la donnée
Domaine public fluvial	Vecteur surfacique	Produite par VNF	Rive droite et gauche Canal latéral à la Loire de Beaulon à Dompierre sur Besbre (PK 39.100 au PK 29.090 environ)		Lambert 93	Shapefile	2018-2025	

¹ Donnée produite par VNF ou donnée détenue par VNF

² Par exemple : France ou Département de la Côte d'Or 21.

³ Fichier au format MapInfo (.tab – MIF/MID) ou Shape (.shp) ou Géoservice (WMS/WFS)

Annexe 2 : Modalités de mise à disposition

Le Demandeur accède aux données brutes via Geopackage sans authentification.

Le Demandeur dispose d'un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'accès à la base de données et d'utilisation des données SIG de VNF.